Document:-
A/CN.4/L.289/Rev.1

Projet d'articles sur la responsabilité des États: article 28 proposé par M. Tsuruoka - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1536e séance, par. 2

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

envisagé une situation de dépendance de type colonial, comme le protectorat. Or, dans ce cas, l'Etat protégé n'est pas un Etat, mais un « territoire dépendant », au sens de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités [4], c'est-à-dire un territoire dont l'Etat protecteur a « la responsabilité des relations internationales ». Il ne s'agit donc pas là d'un cas de dépendance d'un Etat à l'égard d'un autre.

25. M. Ago a également envisagé la situation de dépendance d'un Etat fédéré par rapport à l'Etat fédéral. Mais cette situation ne relève pas davantage de l'article 28, car l'Etat fédéré n'est pas un sujet de droit international au même titre que l'Etat fédéral.

26. La troisième hypothèse envisagée — celle de l'occupation militaire — peut entrer dans le cadre de l'article 28, mais seulement à certaines conditions : il faut, pour que l'Etat occupé ne soit pas responsable de ses actes, qu'il n'existe plus en tant qu'Etat souverain. C'est le cas de la Pologne et de la Norvège occupées par l'Allemagne nazie pendant la seconde guerre mondiale. Par contre, la présence des troupes soviétiques en Pologne à la fin de la guerre ne peut pas être considérée comme une situation d'occupation militaire, car le contrôle exercé par ces troupes se justifiait dans la mesure où les hostilités continuaient.

27. En ce qui concerne la situation de contrainte envisagée au paragraphe 2 de l'article 28, M. Ouchakov ne pense pas que le fait d'être soumis à une contrainte libère un Etat de sa responsabilité, car il estime qu'un Etat souverain, libre et indépendant, est tenu de résister à la contrainte et de remplir ses obligations internationales à l'égard des autres Etats. A son avis, la situation visée à l'article 52 de la Convention de Vienne [5] est entièrement différente, car il ne s'agit pas, dans cet article, de relations avec un Etat tiers, mais de relations bilatérales. L'article dit, en effet, que si un Etat force un autre Etat à conclure avec lui un traité bilatéral, ce traité est nul. Cette situation n'a aucun rapport avec celle qui est envisagée au paragraphe 2 de l'article 28.

28. M. PINTO dit que son incertitude initiale, en ce qui concerne le projet d'article 28, venait de ce qu'il ne saisissait pas le rapport existant entre l'Etat tenu en fin de compte pour responsable — en d'autres termes, l'Etat dominant — et les éléments constitutifs du fait internationalement illicite. Toutefois, les explications de M. Ago l'ont beaucoup éclairé, et peut-être qu'une modification rédactionnelle serait la meilleure façon de résoudre le problème.

29. Par ailleurs, M. Pinto a toujours l'impression que le projet d'article vise deux éléments quelque peu distincts : d'une part, la manipulation d'un Etat par un autre, par la contrainte ou quelque autre moyen, en vue de la commission d'un fait internationalement illicite, et, d'autre part, la justification que constitue l'état de nécessité. La question de la manipulation, qui est un fait de la vie contemporaine, a manifestement sa place dans le projet d'article, et les amendements présentés par M. Tsuruoka et M. Jagota seront fort utiles à cet égard. Par contre, M. Pinto doute qu'il soit nécessaire ou possible de traiter, dans le même article, un problème aussi complexe que celui de la justification constituée par l'état de nécessité.

30. Pour M. JAGOTA, il apparaît, à la lecture du projet d'article et de la partie du rapport y relative, qu'il s'agit non pas d'une justification ou d'une circonstance atténuante, mais d'un transfert de responsabilité. Ainsi, lorsqu'un Etat ayant commis un acte internationalement illicite prétend avoir agi sous la contrainte, il ne peut pas invoquer l'état de nécessité pour sa défense, mais la notion de transfert de responsabilité entrera en jeu.

La séance est levée à 18 heures.

1536e SÉANCE

Mardi 22 mai 1979, à 10 h 5

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Egalement présent : M. Ago.

Responsabilité des Etats (*suite*) [A/CN.4/318 et Add.1 à 3, A/CN.4/L.289/Rev.1, A/CN.4/L.290]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR M. AGO (*suite*)

ARTICLE 28 (Responsabilité indirecte d'un Etat pour le fait internationalement illicite d'un autre Etat) [1] [*suite*]

1. M. TSURUOKA apporte deux modifications au texte de l'article 28 qu'il a proposé le 17 mai 1979 (A/CN.4/L.289), afin de tenir compte des observations faites par certains membres de la Commission. La première consiste à supprimer, au paragraphe 2, le mot « exclusive » après les mots « responsabilité internationale », de manière à introduire l'idée d'une double responsabilité de l'Etat ayant exercé la contrainte et de l'Etat auteur du fait internationalement illicite. La seconde modification consiste à ajouter un troisième paragraphe.

2. Le texte révisé (A/CN.4/L.289/Rev.1) se lit comme suit :

« 1. Les directives données par un Etat à un autre Etat ou le contrôle exercé par un Etat sur un autre Etat dans un domaine d'activité, s'il est établi

---

[4] Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197. Ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1978 ».

[5] Voir 1533e séance, note 2.

[1] Pour texte, voir 1532e séance, par. 6.

qu'elles sont données ou qu'il est exercé pour la perpétration d'un fait internationalement illicite réalisée par ce dernier, constituent un fait internationalement illicite, même si, pris isolément, ces directives ou ce contrôle ne constituent pas la violation d'une obligation internationale.

« 2. La contrainte exercée par un Etat sur un autre Etat par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, s'il est établi qu'elle est exercée pour la perpétration d'un fait internationalement illicite réalisée par ce dernier, engage la responsabilité internationale de l'Etat l'ayant exercée.

« 3. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'application d'autres dispositions du présent projet d'articles, telles que l'article 1er, concernant la responsabilité internationale, à l'Etat qui commet un fait internationalement illicite par suite des directives données ou du contrôle ou de la contrainte exercés par un autre Etat. »

3. M. AGO a cru déceler un certain assouplissement dans la position extrême adoptée jusqu'à présent par M. Ouchakov. Il lui paraît toutefois difficile de dire, comme l'a fait M. Ouchakov, que si la notion générale de responsabilité indirecte existe, c'est dans la science du droit plutôt que dans le droit positif, car la science du droit a créé la notion de responsabilité indirecte pour décrire et expliquer certaines situations qui sont prévues par le droit positif.

4. A propos des hypothèses de droit interne évoquées par M. Ouchakov, M. Ago constate que le droit soviétique ne diffère pas beaucoup, en ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui, du droit des pays de « common law » et des pays de droit romain. Dans l'hypothèse, citée par M. Ouchakov à la précédente séance, où le propriétaire d'une voiture est responsable en cas d'accident causé par une personne qu'il a autorisée à utiliser sa voiture, le fait dont le propriétaire de la voiture doit répondre n'est pas le fait d'avoir donné son autorisation — qui est un fait licite —, mais l'accident causé par le conducteur — qui est précisément un fait illicite commis par un autre sujet. L'autorisation, dans ce cas, a servi à établir entre le propriétaire et l'utilisateur de la voiture un certain rapport en vertu duquel le premier est responsable du fait du second. De même, dans l'hypothèse de la responsabilité du maître pour les dommages causés par son apprenti, le maître ne répond pas du fait d'avoir engagé l'apprenti — qui est un fait licite —, mais des fautes commises par l'apprenti, en raison du rapport qui existe entre le maître et l'apprenti. Le fait d'avoir engagé l'apprenti a simplement servi à créer ce rapport. Il y a donc, dans ces deux hypothèses — comme dans l'hypothèse de la responsabilité des parents pour les faits de leurs enfants —, une responsabilité pour fait d'autrui et non pas pour fait propre. L'article 1384 du Code civil français dit à ce sujet :

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [...].

5. En droit international, le problème de la responsabilité indirecte peut se poser dans trois types de situation : dans des rapports de dépendance comme le protectorat, dans les rapports existant entre un Etat fédéral et un Etat fédéré ayant gardé une personnalité internationale distincte, et dans les cas d'occupation militaire. En ce qui concerne les rapports de dépendance, M. Ago fait observer que, dans certains cas, le protectorat s'appliquait véritablement à des Etats, et non pas à des territoires dépendants, comme l'a dit M. Ouchakov. Ainsi, dans le cas du Maroc, le protectorat prévu par le Traité de Fès, bien que s'inscrivant dans le cadre d'une politique coloniale, s'appliquait à un Etat, et non à une colonie : l'Etat marocain restait un Etat doté d'une personnalité internationale propre et les autorités chérifiennes pouvaient parfois agir en toute liberté dans certains domaines internes. M. Ago pense que, si ces rapports de dépendance ont presque entièrement disparu aujourd'hui, comme l'a dit M. Ouchakov, il n'est pas exclu qu'ils puissent réapparaître à l'avenir sous une autre forme, comme l'a fait observer M. Francis.

6. Les rapports existant entre un Etat fédéral et un Etat fédéré ne doivent pas être assimilés à des rapports de dépendance entre Etats, car il s'agit de toute autre chose. Ces rapports varient beaucoup d'un cas à l'autre. Dans certains cas, l'Etat fédéral a complètement aboli la personnalité internationale de l'Etat fédéré. Dans d'autres, l'Etat fédéré conserve une certaine personnalité internationale — c'est le cas des cantons suisses, qui ont une capacité limitée de conclure des accords internationaux. Normalement, l'Etat fédéral répond des violations commises par le canton, même lorsqu'il s'agit d'obligations internationales souscrites par celui-ci. On peut donc parler de responsabilité internationale du fait d'autrui dans des cas de ce genre — mais il s'agit de cas peu fréquents.

7. La troisième hypothèse — celle de l'occupation militaire — est l'hypothèse la plus importante, car c'est la plus actuelle et la plus fréquente. M. Ago constate que c'est à propos de cette hypothèse que subsistent les principaux éléments de divergence entre sa propre position et celle de M. Ouchakov. Il ne pense pas, en effet, qu'il y ait lieu de faire une distinction entre l'occupation partielle et l'occupation totale du territoire d'un Etat, car, contrairement à ce qu'a dit M. Ouchakov, un Etat ne cesse pas nécessairement d'exister lorsque la totalité de son territoire est occupée. Ainsi, pendant la seconde guerre mondiale, la Belgique, la Hollande et le Danemark, par exemple, bien qu'entièrement occupés, n'ont certes pas disparu en tant qu'Etats. De même, lorsque l'Allemagne, après avoir occupé la moitié nord du territoire français, a étendu son occupation à l'ensemble de ce territoire, la France a continué à exister en tant qu'Etat et à agir en cette qualité, bien que sous le contrôle des autorités allemandes. Il n'y a donc aucune différence entre la situation d'un Etat partiellement occupé et celle d'un Etat entièrement occupé en ce qui concerne la responsabilité pour les faits internationalement illicites que les organes de l'Etat occupé peuvent commettre en agissant sous le contrôle de l'Etat occupant.

8. M. Ago ne pense pas non plus qu'il y ait lieu de distinguer, comme le fait M. Ouchakov, entre l'occupation illégale et l'occupation libératrice, car, quel que